

## Nouveautés 2024

**Plusieurs crédits, déductions ou prestations ont été ajoutés ou modifiés pour l'année d'imposition 2024. En voici quelques-uns qui pourraient vous concerner.**

**Date limite repoussée pour les dons de bienfaisance** – En raison de la grève de Postes Canada, les dons de bienfaisance payés en argent, par mandat bancaire, chèque, carte de crédit et virement électronique, et ce, jusqu'au 28 février 2025, seront admissibles au crédit d'impôt pour dons pour l'année 2024, et ce, tant au fédéral qu'au Québec.

**Déclaration relative aux cryptoactifs** – Revenu Québec a instauré le nouveau formulaire TP-21.4.39 *Déclaration relative aux cryptoactifs*. Ainsi, tous les contribuables ayant détenu des cryptoactifs au cours de l'année 2024 sont tenus de compléter ce formulaire. Les pénalités applicables pour non-production de celui-ci peuvent atteindre 2 500 \$. N'oubliez pas de le compléter et de nous le faire parvenir si cela s'applique à vous.

**Régime d'accession à la propriété (RAP)** – La limite du retrait d'un RAP passe de 35 000 \$ à 60 000 \$ pour les retraits effectués depuis le 17 avril 2024. De plus, le début de la période de remboursement du RAP est reporté de 3 ans pour les contribuables ayant effectué ou qui effectueront un premier retrait entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

**Mesures pour décourager la location à court terme (Airbnb et autres)** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les déductions fiscales pour les dépenses engagées afin de tirer un revenu de la location à court terme (y compris les frais d'intérêt) dans les provinces et les municipalités qui ont interdit ce type de location ne sont plus déductibles. Il en est de même pour les déductions fiscales lorsque les exploitants de logements servant à la location à court terme ne respectent pas les exigences provinciales ou municipales en matière de permis ou d'enregistrement. Assurez-vous de détenir un certificat d'hébergement touristique valide ainsi que de respecter les limitations et restrictions imposées par certaines municipalités ou provinces.

**Versements ou paiements de plus de 10 000 \$** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les versements ou paiements de plus de 10 000 \$ doivent être effectués en ligne ou par virement bancaire.

**Impôt minimum de remplacement (IMR)** – Le calcul de l'impôt minimum de remplacement a subi plusieurs modifications qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Sans entrer dans tous les détails, voici les principales modifications : 1) L'exemption de base est passée de 40 000 \$ à 173 205 \$ au fédéral et à 175 000 \$ au Québec. 2) Le taux utilisé pour le calcul de l'IMR est passé de 15 % à 20,5 % au fédéral et à 19 % au Québec. 3) Plusieurs modifications ont été apportées au calcul du revenu ajusté utilisé aux fins du calcul de l'IMR.

**Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (Québec)** – Le taux de crédit a été majoré à 38 % en 2024. Ce crédit continuera d'être majoré de 1 % par année pour atteindre 40 % en 2026.

**Contributions au Fonds de solidarité FTQ ou Fondation** – Le 12 mars 2023, le gouvernement du Québec a annoncé que les particuliers qui cotisent à ces fonds ne seraient plus admissibles au crédit de 15 % en 2024, tant au fédéral qu'au Québec (pour un maximum de 750 \$ à chaque palier), s'ils avaient un revenu supérieur à 112 655 \$ en 2022. Cette mesure a été repoussée à l'année 2027. Ainsi, pour les années 2024 à 2026, les contribuables qui cotisent à ces fonds seront toujours admissibles à ces crédits peu importe leur niveau de revenus.

**Cotisations à la RRQ** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les travailleurs âgés de 65 ans et plus qui reçoivent une rente de retraite du Régime de rentes du Québec peuvent effectuer un choix afin de cesser de verser des cotisations à la RRQ, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes. Un salarié qui désire cesser de contribuer devra compléter le formulaire RR-50 et le remettre à son employeur. Pour les travailleurs autonomes, ce choix doit être fait dans leur déclaration de revenus du Québec (annexe U). Ce choix est révoquant.

**L'âge maximal d'admissibilité de la RRQ** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le gouvernement a augmenté, de 70 à 72 ans, l'âge maximal à partir duquel un cotisant peut demander sa rente de retraite. La décision de reporter le début de la rente a comme effet d'augmenter considérablement la rente qui lui sera versée dans le futur.

## Nouveautés 2024 (suite)

### **Régime canadien de soins dentaires (RCSD) –**

Ce nouveau régime couvre les soins dentaires pour les personnes non assurées dont le revenu familial annuel est inférieur à 90 000 \$. Les personnes ayant un revenu familial inférieur à 70 000 \$ n'auront pas à payer de quote-part. Les demandes ont été progressivement acceptées depuis décembre 2023 pour différents groupes (les personnes âgées de 65 ans et plus, les enfants de moins de 18 ans ainsi que les adultes ayant un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées). Pour les autres résidents admissibles au Canada, les demandes pourront être faites en ligne au courant de l'année 2025.

### **Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales –**

Le *revenu gagné* afin de déterminer le montant qu'un particulier peut cotiser à son REER a été modifié pour inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales. Cette modification s'applique aux années 2021 et suivantes. Elle s'applique également au revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2011 à 2020, si un ajustement à son *revenu gagné* est demandé par le contribuable avant 2026. Veuillez nous aviser si vous avez reçu un revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales afin que nous puissions vous assister dans la préparation d'une demande d'ajustement.

## Nouvelles mesures applicables en 2025

**Régime d'union parentale** – Le régime d'union parentale est un nouveau régime matrimonial qui s'appliquera automatiquement aux conjoints de fait dont un enfant commun naît ou est légalement adopté après le 29 juin 2025. Ce régime vise le partage en parts égales du patrimoine d'union parentale en cas de séparation et comprend les mêmes biens que le patrimoine familial à l'exception des régimes de retraite et des fonds de pension. Il n'est pas possible de s'exclure de ce régime, mais seulement d'y exclure certains biens. Toutefois, un couple qui n'est pas visé par ce régime peut y adhérer volontairement s'il le désire.

**Crédit pour prolongation de carrière** – À compter de 2025, ce crédit d'impôt ne sera plus disponible pour les personnes âgées entre 60 et 64 ans. Seules celles de 65 ans et plus y auront toujours accès.